

VD_GERICHTE ZH23.032629 vom 11. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.032629

FR: VD_GERICHTE ZH23.032629 du 11 avril 2024

IT: VD_GERICHTE ZH23.032629 del 11 aprile 2024

Erwägungen

E. 3

Sur le plan matériel, le litige a pour objet le droit du recourant aux prestations complémentaires à partir du 1er février 2023.

E. 4

a) En l'espèce, dans un premier grief, le recourant reproche à l'intimée d'avoir retenu un dessaisissement de fortune dans le calcul de ses prestations complémentaires et, ainsi, de ne pas avoir pris en considération le remboursement de l'emprunt de 30'000 fr. à son fils qui avait été attesté par la reconnaissance de dette du 20 avril 2023. Cela étant, s'il ne peut être nié qu'un fils puisse aider financièrement son père dans le besoin, cette reconnaissance de dette ne permet pas pour autant de rendre vraisemblable l'existence de cet emprunt ni de son remboursement. Comme relevé à juste titre par l'intimée, les circonstances dans lesquelles le prêt de 30'000 fr. a été accordé sont particulièrement floues. Ce document mentionne que le fils du recourant a versé à ce dernier de petites sommes durant plusieurs années afin de l'aider au quotidien, sans cependant préciser le montant exact de chacun de ces différents prêts ni le moment de leur délivrance et les modalités du remboursement. La reconnaissance de dette est en outre datée du même jour que le complément d'opposition avec lequel elle a été produite, à savoir près d'une année après la date du remboursement indiquée dans cette pièce, ce qui porte à croire qu'elle a été rédigée dans le seul but de contester la décision du 17 mars 2023. De surcroît, l'extrait de compte auprès de la banque P._____, quand bien même il fait état de plusieurs prélèvements effectués entre les mois de février et juin 2022 de 8'000 à 10'000 fr. chacun, ne renseigne pas sur la destination de ces fonds. On ne peut partant conclure – au degré de la vraisemblance prépondérante – qu'ils ont été utilisés par le recourant pour s'acquitter de sa dette alléguée de 30'000 francs. Qui plus est, les prélèvements s'élèvent au total à 58'000 fr., soit une somme nettement supérieure à celle de cette dette. La date de son remboursement inscrite dans l'acte de reconnaissance, soit le 6 juin 2022, ne correspond au demeurant à aucun retrait réalisé le jour même ou dans une période proche. Ces éléments laissent de ce fait à penser que l'assuré ne s'est pas acquitté de sa dette alléguée à la date indiquée dans ce document au moyen de l'argent prélevé sur son compte bancaire. Il sied enfin de noter que le recourant ne s'est prévalu de son emprunt auprès de son fils ni dans sa demande du 29 septembre 2020 ni dans ses oppositions des 8 mars 2022 et 20 janvier

- 13 - 2023 à l'encontre des décisions de l'intimée respectivement des 14 janvier 2022 et 20 janvier 2023, alors que leur prise en compte aurait pu impacter le montant de ses prestations complémentaires. Par conséquent, au vu de ce qui précède et compte tenu des liens de parenté unissant l'assuré à son créancier (cf. CASSO PC 15/10 – 1/2012 du 9 décembre 2011 consid. 3), on ne saurait accorder une pleine valeur probante à la reconnaissance de dette du 20 avril 2023. C'est donc à bon droit que l'intimée a retenu un dessaisissement de

fortune dans le calcul des prestations complémentaires dès le 1er février 2023, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable que ses dépenses avaient été effectuées moyennant une contre-prestation adéquate (cf. supra consid. 3d in fine). b) Dans un deuxième grief, le recourant conteste la prise en compte, dans sa fortune, d'un montant de 28'024 fr. à titre de « Capital LPP/2ème pilier », dans la mesure où il ne percevait aucune prestation de son institution de prévoyance et que cette somme correspondait à un avoir de libre passage. Cet argument doit toutefois être écarté. L'assuré a en effet été mis au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité par décisions de l'OAI des 5 juin 2020 et 13 janvier 2021 (lesquelles ont été confirmées par la Cour céans dans un arrêt du 9 décembre 2021 en la cause AI 193/20 – 395/2021) à partir du 1er août 2015, ce qui l'autorise à retirer son avoir de libre passage, conformément à l'art. 16 al. 2 OLP. L'intimée était dès lors légitimée à intégrer ce capital en tant que fortune dans le calcul des prestations complémentaires, le recourant étant tenu d'entreprendre de son propre chef tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer les conséquences du dommage (cf. TF 9C_41/2011 consid. 6.2). En revanche, le montant de 28'024 fr. retenu, lequel correspond à celui figurant sur la police d'assurance du recourant, ne peut être confirmé, la Caisse ayant omis de considérer, dans son calcul, les impôts à payer en cas de versement en espèces de la prestation de sortie

- 14 - (cf. ATF 140 V 201 consid. 4.2 à 4.4). Partant, il se justifie de renvoyer le dossier à l'intimée afin qu'elle adapte ce montant. c) Enfin, dans un troisième moyen, le recourant fait grief à l'intimée de ne pas avoir déduit, de ses revenus déterminants, les frais d'obtention du revenu de ses deux enfants, d'une part, ainsi que la franchise de 1'500 fr. au sens de l'art. 11 al. 1 let. a LPC, d'autre part. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral – laquelle a d'ailleurs été citée par l'assuré dans son complément de recours du 17 août 2023 –, lorsqu'une personne bénéficiaire de prestations complémentaires, vivant en communauté d'habitation avec son enfant en formation donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance-invalidité, ne perçoit pas de revenu d'une activité lucrative (et ne peut pas se voir imputer un revenu hypothétique au sens de l'art. 14a OPC-AVS/AI), la franchise prévue à l'art. 11 al. 1 let. a LPC doit être retranchée du revenu de l'activité lucrative de l'enfant, après déduction également des frais d'obtention du revenu. Cette franchise doit être appliquée non pas au revenu de l'activité lucrative du seul ayant droit, mais à ceux de l'ensemble du noyau familial (ATF 149 V 185 consid. 5.5 et 5.6). Dès lors, à la lumière de cet arrêt, il apparaît que l'intimée était tenue de déduire la franchise de 1'500 fr. et les frais d'obtention du revenu de la part des revenus réalisés par les enfants du recourant qui sont au bénéfice d'une rente pour enfant de l'assurance-invalidité, ce qu'elle a négligé de faire. Certes, elle a finalement reconnu, dans sa duplique du 28 novembre 2023, avoir exclu à tort cette franchise de son calcul. Elle ne s'est toutefois pas prononcée sur la question des frais d'obtention du revenu, de sorte que, pour cette raison aussi, le dossier doit lui être retourné pour nouveau calcul des revenus déterminants. d) Au demeurant, l'intimée a admis, dans sa réponse du 25 septembre 2023, avoir commis une erreur dans le calcul du dessaisissement de fortune, en y incluant indûment le versement rétroactif des prestations de l'assurance-invalidité au mois de janvier

- 15 - 2021. Elle a ainsi proposé un nouveau calcul dans son acte. Il lui appartiendra donc de corriger ce point également, avec le renvoi de la cause auprès de son autorité.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être très partiellement admis et la décision sur opposition rendue le 27 mai (recte : 23 juin) 2023 par l'intimée annulée, la cause lui étant renvoyée

pour nouveau calcul dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) La partie recourante, qui obtient très partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 500 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est très partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 27 mai (recte : 23 juin) 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouveau calcul dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

- 16 - IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à F._____ une indemnité de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Michel Duc (pour F._____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.